REGLEMENT (CE) no. 810/2009

ETABLISSANT UN CODE COMMUNAUTAIRE DES VISAS

Article 13 (7) – Eléments d'identification biométriques

Les demandeurs ci-après sont dispensés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales:

a) les enfants de moins de douze ans;

b) les personnes pour lesquelles il est physiquement impossible de recueillir les empreintes. S'il est possible de recueillir un nombre d'empreintes inférieur à dix, un recueil du nombre maximal d'empreintes est effectué. Toutefois, si l'impossibilité est temporaire, le demandeur est tenu de donner ses empreintes digitales lors de la demande suivante. Les autorités compétentes en vertu de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, ont le droit de demander des précisions sur les motifs de l'impossibilité temporaire. Les États membres veillent à ce que des procédures appropriées garantissant la dignité du demandeur soient en place en cas de difficultés pour effectuer le recueil;

c) les chefs d'État ou de gouvernement et les membres des gouvernements nationaux, ainsi que leurs conjoints qui les accompagnent, et les membres de leur délégation officielle, lorsqu'ils sont invités par des gouvernements des États membres ou par des organisations internationales pour un motif officiel;

d) les souverains et les autres membres éminents d'une famille royale, lorsqu'ils sont invités par des gouvernements des États membres ou par des organisations internationales pour un motif officiel.